

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MARS 1847.

Modifications au tarif des douanes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

L'article 9 de la loi du tarif, en date du 26 août 1822, donne au Roi le pouvoir d'augmenter les droits d'entrée des tarifs des douanes, à la charge de soumettre ces changements à la ratification de la Législature.

Le Gouvernement, dans ces dernières années, a usé trois fois de ce pouvoir :

1° Par l'arrêté royal* du 14 juillet 1843, qui a modifié le tarif des tissus de laine et de quelques autres articles;

2° Par l'arrêté royal du 13 octobre 1844, qui l'a également modifié pour les machines et mécaniques, pour les tissus de coton teints et imprimés, ainsi que pour les tissus de soie blanchis, teints et imprimés, pour quelques produits chimiques et pour quelques autres articles.

3° Enfin, par l'arrêté royal du 29 juillet 1845, lequel a changé le tarif :

- a. Pour le café torréfié;
- b. Pour le caoutchouc;
- c. Pour les fils de poil de chèvre et de vaches;
- d. Pour certaines *pièces détachées* des machines et mécaniques;
- e. Pour certains produits chimiques, savoir :

Le chlorure de chaux ;

Le sulfate de magnésie;

Et le sulfate de potasse;

- f. Pour les tourteaux de graines oléagineuses, autres que ceux de navette, de colza, de chènevis et de lin.

Les arrêtés royaux des 14 juillet 1843 et 13 octobre 1844 ont été ratifiés par l'art. 2 de la loi du 21 juillet 1846, en même temps que la dernière convention de commerce avec la France.

Il reste encore à ratifier l'arrêté royal du 29 juillet 1845, et le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui, Messieurs, tend à cette fin. Ce projet renferme, outre les modifications de tarif en vigueur depuis l'arrêté royal du 29 juillet 1845, quelques autres changements de tarif qui, depuis longtemps, sont reconnus désirables pour les motifs énoncés dans le tableau de développement (*Annexe n° 2* au projet de loi). Ces changements sont bien plutôt de simples rectifications ou améliorations de détail que des modifications d'une portée réelle. Notre tarif des douanes contient encore beaucoup d'anomalies : telles sont, par exemple, des droits de sortie ou trop élevés ou établis sur une autre base que les droits d'entrée sur les mêmes objets ; des droits trop élevés sur certaines matières premières ou sur des objets d'art ou de science ; des dénominations mal coordonnées entre elles, etc. Le projet tend à faire disparaître plusieurs de ces anomalies nuisibles au commerce et à l'industrie, à la science ou à l'action de la douane. Sous ces rapports, le projet se lie à l'exécution de la loi du 21 mars 1846, qui ordonne la publication d'un tarif *officiel* des douanes, et par cela même il est doublement désirable que ce projet puisse recevoir promptement la sanction de la Législature.

Je crois pouvoir me référer, Messieurs, au tableau de développement (*Annexe n° 2*), en ce qui touche les motifs qui militent en faveur des divers changements proposés. Ce tableau contient :

- a. L'ensemble des articles compris dans le projet de loi ;
- b. Le tarif actuellement en vigueur pour chacun des articles pour lesquels des changements sont proposés, et, pour les articles compris dans l'arrêté royal du 29 juillet 1845, le tarif qui était en vigueur avant cet arrêté ;
- c. Le mouvement des importations pendant les dernières années, pour les articles à l'égard desquels ce renseignement paraît utile à connaître ;
- d. Des explications à l'appui des changements qui les comportent.

L'annexe n° 1 au projet reproduit l'arrêté royal du 29 juillet 1845.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

A. DECHAMPS.



PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut.

Revu Notre arrêté du 29 juillet 1845, pris en vertu de l'article 9 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 39);

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires Étrangères et des Finances présenteront aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises désignées dans le tableau ci-après, sont fixés comme il suit :

Désignation des marchandises.		BASES des DROITS.	DROITS	
			D'ENTRÉE.	DE SORTIE.
Bois. Ouvrages de bois, navires et autres embarcations	{ nationalisés par le Gouverne- ment	100 fr.	5 "	" 05
	{ Autres	Tarif actuel.		
Café torréfié.		100 kil.	30 % en sus des droits fixés pour le café	" 05
Caoutchouc	{ brut, concret ou liquide (a	100 kil.	5 "	" 05
	{ ouvré	Id	250 "	" 05
	{ Pur ou mélangé à d'autres matières dont il forme la partie principale		Tarif actuel	
	{ en passementerie et rubanerie	100 kil.	Tarif actuel	" 05
	{ filé	Id	25 "	" 05
Cuir et peaux (b. autres que les grandes peaux	Grandes peaux tannées, préparées ou apprêtées	100 kil.	52 "	" 05
	{ de chevreau { brutes	Id	1 "	30 "
	{ préparée ou apprêtée	Id	52 "	150 "
	{ de lapin et { brutes	Id	" 50	15 "
	{ de lièvre	Id	52 "	" 05
	{ de castor, de ragonsin ou castorin et { brutes	Id	" 50	" 05
	{ et de rat musqué	Id	52 "	" 05
	{ d'agneau, de bouc, de cerf, de blai- reau, de chèvre, de chevreuil, de chien, d'élan, de mouton, de veau et toute autre espèce de peaux non spécialement tarifées et qui ne sont pas comprises parmi les grandes peaux	Id.	1 "	12 "
	{ préparées ou apprêtées, y compris le cuir de veau odorant, dit cuir de Russie (c.	Id.	52 "	" 05
	Pelletteries { brutes ou non apprêtées (d	100 fr.	1 "	1 "
Cuivre	{ apprêtées	Id.	6 "	" 50
	{ de 1 ^{re} fusion en masses, { pur (rouge)	100 kil.	" 05	" 05
	{ gâteaux, rosettes, blocs { allié	Id	10 "	" 05
	{ ou lingots de forme quel- { de zinc (laiton)	Id.	10 "	" 05
	{ conque	Id.	10 "	" 05
	{ d'étain (bronze)	Id.	" 05	10 "
	Vieux cuivre, pur ou allié, ne pouvant servir qu'à la refonte, tel que mitraille, rognures, limailles, vieilles monnaies et objets détruits	Id	" 05	" 05
	{ battu, étiré ou laminé, même doré et argenté	Id.	15 "	" 05
	{ clous	Id.	9 "	" 05
	{ pur ou allié { fil	Id.	9 "	" 05
Fils	{ flancs pour monnaies	Id	50 "	" 05
	{ monnaie étrangère (e	Id.	50 "	Libre
	de coton, simple ou retors, écrus, blanchis ou teints, du n° 140 métrique et au-dessus (f.	100 kil	5 "	" 05
	{ de chèvres de toute espèce	Id	4 20	" 05
	{ de vaches et d'autres animaux, non spécialement tarifés	Id	" 50	" 25
	{ déchets ou bouts de fils de poils	Id	" 05	" 05
	Déchets ou bouts de fils de laine	Id	" 05	" 05

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

a) Cet article comprend les chaussons, les bouteilles et autres objets bruts, à l'état naturel, et non dénommés, en caoutchouc, sans addition d'autres matières et tels qu'on les obtient des moules sur lesquels le suc végétal a été reçu et s'est concrété.

b) Les peaux, grandes et petites, sans poils, importées dans la chaux et dites peaux *en tripe*, seront admises comme peaux brutes.

c) Les rognures de parchemin suivront le régime des rognures de cuir sèches.

d) Fraîches ou sèches et dans l'état où elles ont été arrachées du dos de l'animal.

e) Toute quantité inférieure à un demi kilogramme ne sera pas assujettie au droit.

f) Pour l'application du droit d'entrée sur les fils retors, on multipliera le nombre de mètres que mesure un kilogramme de fil déclaré, par le nombre des bouts de fil simple qui le composent; le produit déterminera le numéro auquel le fil appartient.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

g) L'importation n'en est permise que par les bureaux désignés à cet effet par le Gouvernement.

h) L'inventaire et le plan requis par la disposition particulière (d) de l'arrêté royal du 13 octobre 1844, approuvé par la loi du 21 juillet 1846, ne seront exigés, pour les machines et mécaniques expédiées sur entrepôt, qu'au moment où elles en sortiront pour la consommation.

Ces justifications ne seront pas exigées lorsque l'importateur consentira à payer le droit d'entrée au taux de 40 francs par 100 kilog.

i) Payeront les mêmes droits que les pièces détachées en fer : les vis, le fer en cercles et en bandes, dit *feuillard*, ainsi que les objets compris au tarif sous la rubrique : *Ouvrages en fer battu, en tôles*, etc.

Pendant la durée du traité du 1^{er} septembre 1844, et conformément à son article 24, la disposition qui précède ne s'appliquera pas aux outils de fer originaires du Zoll-Verein.

j) Les plaques, rubans, etc., de cardes, sont passibles de ces droits, qu'elles soient ou non importées avec la machine à carder.

Les tissus préparés pour plaques et rubans de cardes ne sont admis à ce régime que pour autant qu'ils soient découpés en plaques ou rubans.

k) Cette disposition s'applique exclusivement aux objets *hors de commerce*, tels que : momies et autres antiquités égyptiennes, grecques ou romaines; vieilles armures, armes anciennes ou en usage ailleurs qu'en Europe; meubles de *boule*, meubles vieux en laque chinois et autres meubles antiques; objets d'art en bronze, marbre, pierre, bois, etc., comme bas-reliefs, chapiteaux et autres sculptures, lorsque ces objets sont antiques, c'est-à-dire antérieurs au XVI^e siècle, époque de la renaissance des arts; meubles en mosaïque de pierres, vases et autres poteries *étrusques*, à l'exclusion des imitations de l'espèce; vieux vitraux, épreuves de daguerréotype, mannequins et automates-mécaniques; tout ce qui appartient à la numismatique, comme médailles, camées et pierres gravées *antiques*; vieilles monnaies hors de cours, de modules et types différents, quand elles ne sont qu'en échantillons; médailles, jetons ou pièces de plaisir, même *modernes*, pourvu, dans ce dernier cas, qu'il n'y ait qu'un petit nombre d'objets de chaque espèce et qu'ils soient notoirement destinés à former collection.

l) Pendant la durée du traité du 1^{er} septembre 1844 avec le Zoll-Verein, de la convention du 15 décembre 1845 avec la France, et du traité du 29 juillet 1846 avec les Pays-Bas, l'augmentation des droits d'entrée résultant pour quelques articles du tarif ci-contre, ne sera pas applicable à ceux de ces articles qui seront originaires de l'un ou l'autre de ces pays, et dont l'origine sera justifiée de la manière prescrite par le Gouvernement.

ART. 2.

Sont fixés à cinq centimes par 100 kilog. ou par 100 francs, selon qu'ils sont établis à l'entrée, d'après l'une ou l'autre de ces bases, les droits de sortie sur les articles compris au tarif sous les dénominations suivantes :

Acier ouvré, etc. ;
Bonneterie de coton non dénommée et de lin ;
Chandelles et bougies ;
Chanvre : tiges ou filasse de bananier, aloès, chanvre de Manille, phormium tenax et autres filaments de la même nature non spécialement tarifés ;
Colle-forte ;
Colle de poisson ;
Couperose ;
Dentelles de coton ;
Fer-blanc ouvré, etc. ;
Fil à dentelles et fil pour filets à hareng ;
Fromages ;
Gommes ;
Laines peignées ou teintes ;
Livres, sans distinction d'origine ;
Machines et mécaniques, appareils complets, ceux en bois exceptés ;
Passementerie de toute espèce, excepté la passementerie de soie et celle qui n'est pas spécialement tarifée ;
Porcelaines blanches ou teintes, peintes ou dorées ;
Soude, sels de soude et natron ;
Sels ammoniacaux ;
Tapis et tapisserie.

Est fixé à cinq centimes par 100 pièces, le droit de sortie sur les bois-merrains à futailles.

Sont réduits à un centime par mille pièces, les droits de sortie sur les articles suivants :

Pipes de terre ;
Terre cuite (briques) ;
Tuiles et pannes.

Sont réduits à un centime par kilogramme, les droits de sortie sur les tissus de soie écrus pour foulards, non teints ni imprimés, et à dix centimes par 100 kilogr., le droit de sortie sur les tissus et étoffes de laine mélangés avec de la soie, du poil de chameau ou du fil de Turquie.

ART. 3.

Par modification au dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 39), la tare sera de trois kilogrammes par 100 kilogrammes du poids brut pour les emballages en nattes, en toiles et pour tous autres emballages de la même nature.

Cette disposition ne déroge point aux tares fixées spécialement pour certaines marchandises, soit par le tarif, soit par d'autres lois particulières.

Donné à

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

A. DECHAMPS.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.



ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Arrêté apportant des modifications au tarif des douanes.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Nos arrêtés du 14 juillet 1843 (*Bulletin officiel* n° 581) et du 13 octobre 1844 (*Bulletin officiel* n° 184) qui ont modifié les droits d'entrée sur certaines marchandises ;

Revu le projet de loi présenté à la Chambre des Représentants le 4 mars dernier, à l'effet de convertir en loi ces arrêtés et d'y apporter quelques modifications ;

Considérant qu'il est urgent de mettre en vigueur plusieurs dispositions de ce projet de loi et d'y en ajouter d'autres, tant pour assurer la perception intégrale des droits établis par le tarif, que pour satisfaire aux réclamations de différentes branches d'industrie ;

Usant des pouvoirs qui Nous sont conférés par l'article 9 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 39) ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre des Travaux publics chargé, *ad interim*, des affaires commerciales et industrielles,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. Le tarif de douane est modifié conformément aux dispositions du tableau suivant :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES des DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.
Café torréfié.	30 p. c. en sus du droit sur le café.	
Caoutchouc.		
Brut, concret ou liquide ⁽¹⁾	100 kil.	5 "
Ouvré, pur ou mélangé à d'autres matières dont il forme la partie principale.	100 kil.	250 "
Ouvré en passementerie et rubanerie	"	tarif actuel.
Filé	"	id.
Essence ou extrait de caoutchouc	100 kil.	25 "
Fils de poil.		
De chèvres, autres que d'Angora	Comme fil de poil de chè- vres d'Angora, selon le degré de préparation.	
De vaches et d'autres animaux non spécialement tarifés	100 kil.	" 50
Machines et mécaniques ⁽²⁾ .		
Appareils complets ⁽³⁾ .		
DÉSIGNATION ET TARIFS ACTUELS.		
Pièces détachées.		
En fonte.	100 kil.	20 "
En fer ⁽⁴⁾	100 kil.	25 "
En cuivre ou en tout autre métal ou matière	"	tarif actuel.
Plaques, rubans et autres parties de cardes de toute espèce.	100 kil.	75 "
Machines et appareils en bois	"	tarif actuel.
Produits chimiques.		
Chlorure de chaux	100 kil.	4 "
Sulfate de magnésie (sel d'Epsom ou de Sedtlitz).	100 kil.	6 "
— de potasse (sel de Duobus ⁽⁵⁾)	100 kil.	6 "
Tourteaux de navettes, de chenevis et de lin	"	droit actuel.
Tous autres tourteaux de graines oléagineuses	100 kil.	" 50

⁽¹⁾ Cet article comprend les chausses, les bouteilles et autres objets bruts, à l'état naturel, et non dénommés, en caoutchouc, sans addition d'autres matières et tels qu'on les obtient des moules sur lesquels le suc végétal a été reçu et s'est concrété.

⁽²⁾ Le bureau d'Aubange est ajouté à ceux ouverts à l'importation des machines et mécaniques.

⁽³⁾ L'inventaire et le plan requis par la disposition particulière *D* de l'arrêté royal du 13 octobre 1844, ne seront exigés pour les machines et mécaniques expédiées sur un entrepôt, qu'au moment où elles en sortiront pour la consommation.

⁽⁴⁾ Payeront les mêmes droits que les pièces détachées en fer : les vis, le fer en cercles et en bandes, dit *feuillard*, ainsi que les objets compris au tarif sous la rubrique : *Ouvrages en fer battu, en tôle*, etc.

Pendant la durée du traité du 1^{er} septembre 1844, et conformément à son article 24, la disposition qui précède ne s'appliquera pas aux outils de fer originaires du *Zoll-Ferein*.

⁽⁵⁾ Les résidus de la fabrication de l'acide nitrique et de l'acide sulfurique suivent le régime du sulfate potasse.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken , le 29 juillet 1845.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

*Le Ministre des Travaux publics chargé,
ad interim, des affaires commerciales et in-
dustrielles,*

A. DECHAMPS.



TABLEAU GÉNÉRAL

PRÉSENTANT EN REGARD,

POUR LES DIVERS ARTICLES COMPRIS AU PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT :

- 1° *Le tarif précédemment ou encore actuellement en vigueur ;*
 - 2° *Le mouvement des importations pendant les trois dernières années ;*
 - 3° *Le tarif proposé par le Gouvernement ;*
 - 4° *Les motifs à l'appui de ce tarif.*
- 

Nota. Cette colonne reproduit : *A* pour les articles compris dans l'arrêté royal du 29 juillet 1845, le tarif en vigueur antérieurement à cet arrêté; *B* pour les autres articles, le tarif actuellement en vigueur.

IMPORTATIONS.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES des DROITS.	DROITS		PAYS de PROVENANCE ou désignation des marchandises.	1843.		1844.		1845.	
		d'entrée.	de sortie.		Quantités	Valeurs.	Quantités	Valeurs.	Quantités	Valeurs.
Ouvrages de bois. — Navires.....	100 fr.	20 "	" 05	"	Confondu avec les ouvrages de bois.					
Café torréfié	Comme le café non torréfié (*).			"	Confondu avec l'article café non torréfié.					

(*) Les droits sur le café non torréfié varient de 9 francs à fr. 15 50 c^s par 100 kilogrammes, selon le mode d'importation.

TARIF DÉFINITIF PROPOSÉ.					MOTIFS A L'APPUI DU TARIF PROPOSÉ.
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES des DROITS	DROITS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	
		d'entrée.	de sortie.		
Bois. Ouvrages de Bois : Navires et autres em- barcations.....	Nationalisés par le Gouvernement .. Autres	100 fr.	5 " } Tarif actuel. } " 05		Ouvrages de bois. — Navires. Le dernier alinéa de l'art. 2 de la loi du 14 mars 1819, est conçu ainsi qu'il suit : Nous nous réservons d'accorder des lettres de mer pour des navires de construction étrangère, pour autant que les intérêts du commerce et de la navigation l'exigeront, et pourvu, toutefois, qu'on ait payé dans ce royaume, pour lesdits navires, pour autant qu'ils ont été acquis en pays étranger, les mêmes droits de timbre et d'enregistrement que ceux auxquels ils auraient été sujets dans ce royaume, si l'acquisition y avait été faite. Depuis la loi du 21 juillet 1844, laquelle a établi des encouragements plus marqués en faveur du commerce maritime sous pavillon national. Le besoin de navires belges se fait sentir. Cette loi prévoyant ce résultat, avait stipulé, pour la nationalisation des navires étrangers, une disposition spéciale destinée à provoquer cette nationalisation et dont les effets temporaires sont venus à cesser au bout de 18 mois, c'est-à-dire, au commencement de l'année 1846. Aujourd'hui, cette nationalisation peut encore avoir lieu en vertu de la disposition précitée de la loi de 1819. Mais pour que cette dernière disposition ne soit pas sans effet, il est nécessaire que le droit d'entrée fort élevé (20 p. %), qui frappe l'importation des navires étrangers, soit réduit comme on le propose. De cette manière, on peut espérer de provoquer la nationalisation de navires étrangers, et de subvenir ainsi aux besoins du commerce maritime, besoins auxquels les seules constructions navales ne sauraient qu'imparfaitement et trop lentement pourvoir. Il est au surplus à remarquer que cette nationalisation de navires étrangers ne peut porter préjudice à l'industrie des constructions maritimes, par la raison que le Gouvernement subordonne la nationalisation à l'obligation de construire en Belgique (bien entendu avec jouissance de prime), un navire de capacité au moins équivalente à celle du navire importé.
Café torréfié		100 kil.	50 p. % en sus des droits fixés pour le café. } " 05		Café torréfié. Un changement de tarif a été réalisé, pour cet article, par l'arrêté royal du 29 juillet 1845. On sait que, depuis la loi du 21 juillet 1844, les droits sur le café varient de 9 francs à fr. 15 50 c' par 100 kilogr., selon le mode d'importation. Le café torréfié payait, avant l'arrêté royal du 29 juillet 1845, les mêmes droits que le café

Nota. Cette colonne reproduit : *A* pour les articles compris dans l'arrêté royal du 29 juillet 1845, le tarif en vigueur antérieurement à cet arrêté, *B* pour les autres articles, le tarif actuellement en vigueur.

<i>Nota</i> Cette colonne reproduit : <i>A</i> pour les articles compris dans l'arrêté royal du 20 juillet 1845, le tarif en vigueur antérieurement à cet arrêté, <i>B</i> pour les autres articles, le tarif actuellement en vigueur				IMPORTATIONS.						
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES des DROITS.	DROITS		PAYS de PROVENANCE ou désignation des marchandises	1913.		1914.		1915.	
		d'entr. et	de sortie.		Quantités	Valeurs.	Quantités	Valeurs.	Quantités	Valeurs

(*) Les droits sur les résines varient de 75 centimes à fr. 1 50 par 100 kilogrammes, selon le mode d'importation.

TARIF DÉFINITIF PROPOSÉ.					MOTIFS A L'APPUI DU TARIF PROPOSÉ.	
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES des DROITS.	DROITS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.		
		d'entrée.	de sortie.			
Caoutchouc Onyré. { { { { { Essence ou extrait de caoutchouc.....	brut, concret ou liquide (A.	100 kil.	5	» 05	non torréfié. Il résultait de cet état de choses un défaut de rapport équitable entre le droit d'entrée sur l'un et sur l'autre. En effet, par exemple, 100 kilogr. de café torréfié ou non torréfié payaient uniformément 10 francs; mais comme le café torréfié ne rend environ, et tout au plus que 75 p. % du poids du café naturel, il s'en suivait, de fait, que 130 kilogr. de café torréfié n'étaient pas soumis à une taxe plus élevée que 100 kilogr. de café non torréfié, et qu'il y avait ainsi, sous le rapport des droits à acquitter, un avantage marqué à l'importer en détail, après la torréfaction. — De là un préjudice marqué et pour le trésor et pour le commerce de détail du pays. Il était donc de toute équité de rétablir un rapport exact. C'est ce que l'on a obtenu d'une manière convenable par l'arrêté royal du 29 juillet 1845, en augmentant de 50 p. %, pour le café torréfié, les droits d'entrée sur le café non torréfié. Il est à noter ici que le tarif du Zoll-Verein mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1846, contient une disposition de même espèce : auparavant le droit d'entrée sur le café torréfié ou non torréfié y était uniformément de th. 6 15 par centner (fr. 48 74 c^t par 100 kilogr.); sur le café torréfié ce droit a été porté à 11 thalers (fr. 82 50 c^t par 100 kilogr.). — Caoutchouc. C'est aussi par l'arrêté royal du 29 juillet 1845 que cet article a été soumis à une tarification spéciale. L'industrie qui emploie le caoutchouc, en Belgique, est fort intéressante; elle avait besoin, d'une part, d'obtenir la matière première exotique à bon marché; d'autre part, d'être équitablement protégée contre l'introduction des produits fabriqués. L'une des branches les plus intéressantes de cette industrie est la préparation de la chaussure en caoutchouc, et, notamment, des chaussons et galoches. Lorsque, aux lieux de production, on recueille le caoutchouc sur des moulés, on lui donne différentes formes, et, notamment, celle de chaussons. En cet état, le caoutchouc reste néanmoins une matière première et non préparée; il doit subir un apprêt et une main-d'œuvre considérables avant de pouvoir servir. Cependant, avant l'arrêté royal du 29 juillet 1845, notre tarif voulait que, même en cet état, il fût traité comme vêtements confectionnés, et soumis dès lors au droit de 20 p. %. C'était une anomalie	
	Pur ou mélangé à d'autres matières dont il forme la partie principale.	Id.	250	»		» 05
	En passementerie et rubannerie . . .	Tarif actuel.		»		
	Filé.....	100 kil.	Tarif actuel	»		» 05
	Essence ou extrait de caoutchouc.....	Id.	25	»		» 05

Nota. Cette colonne reproduit : A pour les articles compris dans l'arrêté royal du 29 juillet 1813, le tarif en vigueur antérieurement à cet arrêté ; B pour les autres articles, le tarif actuellement en vigueur.

IMPORTATIONS.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES des DROITS.	DROITS		PAYS de PROVENANCE ou désignation des marchandises.	1813.		1844.		1845.	
		d'entrée.	de sortie.		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs.
d'agneaux, de boucs, { non apprêtées. de cerfs, de chèvres, de chevreuils, de chiens. } apprêtées	100 fr. 100 kil.	1 ° 51 80	12 ° 65 ⁶⁰							
de castors et de lièvres { non apprêtées. } apprêtées	100 fr. 100 kil.	° 50 51 80	12 ° 65 ⁶⁰							
de chevreaux { non apprêtées. } apprêtées	100 fr. 100 kil.	1 ° 51 80	50 ° 150 °							
de chiens de mer et autres semblables, apprêtées.....	Id.	51 80	° 65 ⁶⁰							
de lapins { non apprêtées. } apprêtées	100 fr. 100 kil.	° 50 51 80	50 ° 150 °							
de moutons { non apprêtées. } apprêtées	100 fr. 100 kil.	1 ° 51 80	12 ° 65 ⁶⁰							
de ragondins, de blai- reaux et de rats mus- qués { non apprêtées. } apprêtées	100 fr. 100 kil.	° 50 51 80	12 ° 65 ⁶⁰							
Rognures de cuirs sèches.....	100 kil.	(°)	Prohibé.							
Cuirs tannés	Id.	51 80	° 05 les 100 fr							
Cuirs et peaux de toute espèce, apprêtés, corroyés, passés en mégie, en chamois, corduan et autres, sans ou avec poil, qui ne sont pas spécialement tarifés.....	Id.	51 80	° 65 ⁶⁰							
Cuirs de Russie (ou de Roussi).....	100 fr.	1 °	1 °							
Pelletteries { non apprêtées. } apprêtées	Id. Id.	1 ° 6 °	1 ° ° 50							

On a cru inutile de reproduire le mouvement des importations, vu qu'il s'agit, dans le tarif proposé, non pas en réalité de véritables modifications, mais de simples rectifications de tarif.

(*) Les droits varient de 10 centimes à fr. 1 80, selon la provenance et le mode d'importation

TARIF DÉFINITIF PROPOSÉ.						MOTIFS
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES des DROITS	DROITS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	A L'APPUI DU TARIF PROPOSÉ.	
		d'entrée.	de sortie.			
Cuir et peaux. (B) Autres que les grandes peaux	Grandes peaux tannées, préparées ou apprêtées.....	100 kil.	52 »	» 05	préjudiciable à l'industrie. Cette application du tarif pouvait d'ailleurs prêter à contestation, et il était, sous tous les rapports, nécessaire de pourvoir à ces divers inconvénients. La mesure de tarif prise dans ce but, par l'arrêté royal du 29 juillet 1845, a classifié le caoutchouc selon le degré de préparation réelle qu'il a subi. Ainsi, à l'état de matière première, il sera soumis à un droit minime (5 francs pour 100 kilogr., environ 1 p. % de la valeur); <i>ouvré</i> , il sera assujéti à un droit protecteur des intérêts de notre industrie (15 à 18 p. % de la valeur). Telle est la portée de la mesure soumise à la ratification des Chambres. Cuir et peaux. Les modifications proposées pour l'article <i>Cuir et peaux</i> , sont de simples rectifications ou régularisations de tarif. La tarification actuelle des cuirs et peaux est réglée par les lois : Des 26 août 1822, 24 mars 1826, 30 mars 1845, et 21 juillet 1844. La confusion et les inconvénients qu'elle présente proviennent principalement des circonstances suivantes : 1° Le régime de sortie est parfois établi sous une autre dénomination que le régime d'entrée; par exemple, <i>peaux vertes ou sèches</i> pour l'une, et peaux <i>non apprêtées</i> pour l'autre; 2° La base de la tarification, pour plusieurs articles, diffère à l'entrée et à la sortie; 3° Les peaux de chevaux, de lapins et de lièvres sont rangées dans une certaine catégorie à l'entrée, et dans une autre à la sortie; 4° Des droits de sortie assez élevés subsistent pour des articles qui ont subi un degré de travail plus ou moins marqué, et dont, par cela même, il est bon de faciliter l'exportation; 5° Les chiffres des droits contiennent beaucoup de fractions, ce qui, en douane, occasionne des difficultés, et, pour quelques articles, le taux des droits diffère, bien qu'il puisse et doive être le même. La nouvelle tarification fait disparaître tous ces inconvénients; elle rectifiera et simplifiera le tarif en vigueur.	
	de chevreaux.....	brutes.....	100 kil.	1 »		50 »
		préparées ou apprêtées ..	Id.	52 »		150 »
	de lapins et de lièvres.	brutes.....	Id.	» 50		15 »
		teintes ou autrement préparées ou apprêtées	Id.	52 »		» 05
	de castors, de ragondins ou castorines et de rats musqués....	brutes.....	Id.	» 50		» 05
		préparées ou apprêtées ..	Id.	52 »		» 05
	d'agneaux, de boucs, de cerfs, de blaireaux, de chèvres, de chevreuils, de chiens, d'élan, de moutons, de veaux et toute autre espèce de peaux non spécialement tarifées qui ne sont pas comprises parmi les grandes peaux.....	brutes.....	Id.	1 »		12 »
		préparées ou apprêtées (y compris le cuir de veau odorant dit: <i>de Russie</i>) (C).	Id.	52 »		» 05
	Pelletteries.....	brutes (D)...	100 fr.	1 »		1 »
		apprêtées	Id.	3 »		» 50
		Ouvrages de.	Id.	6 »		» 50

Nota Cette colonne reproduit : A pour les articles compris dans l'arrêté royal du 29 juillet 1845, le tarif en vigueur antérieurement à cet arrêté, B pour les autres articles, le tarif actuellement en vigueur.

DÉSIGNATION					IMPORTATIONS						
DES		BASES des DROITS	DROITS		PAYS de PROVINCE ou désignation des marchandises	1913.		1911.		1915.	
MARCHANDISES.			d'entrée.	de sortie		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs.	Quantités	Valeurs
Cuivre	rouge brut, rosettes, planches coulées et limaille	100 kil.	1 27 ²⁰	" 05	Cuivre rouge brut, etc ..	455,016	1,073,879	567,922	1,408,447	649,532	1,010,840
	en plaques, même les noires.	Id	12 72	" 03	Cuivre en pla- ques	1,504	5,255	2,267	5,022	2,798	6,959
	jaune brut, fondu en plaques et planches coulées	Id	8 48	" 05	Cuivre jaune brut	85	150	122	192	368	890
	battu en barreaux ronds ou carrés, en fonds de chaudières et de bassins, plan- ches pour doublage de navires.	Id	12 72	" 03	Cuivre battu et laminé ..	100,968	289,779	64,027	135,758	78,629	225,665
	mitrailles et potais (vieux cuivre).....	Id	" 12 ⁴⁰	9 51	Mitraille, etc.	40,869	75,505	56,029	100,852	55,909	97,056
	monnaie de.....	"	Libre	Libre.	Fils et clous de cuivre	50,284	108,852	55,656	100,908	42,068	126,204
	en flans, pour les monnaies.....	Id.	Prohibé	" 05	"	"	"	"	"	"	"
Fils	fil de cuivre et laiton, clous.....	Id	8 48	" 84 ⁶⁰	"	"	"	"	"	"	"
	de poil de chèvre d'Angora .. { écru ..	100 kil	4 25	8 48	"	"	"	"	"	"	"
	de poil de chèvre d'Angora .. { teints ..	Id	25 50	4 24	"	"	"	"	"	"	"
	de poil de vache	Valeur.	2 p %.	1 p %.	"	"	"	"	"	"	"
	déchets de fils de laine et de poils ..	"	" 50 les 100 kil	1 p %.	"	"	"	"	"	"	"
	déchets de poil de chèvre d'Angora ..	Id	2 p. %.	1 p. %.	"	"	"	"	"	"	"
	de coton retors à faire tulle, du n° 140 mé- trique et au-dessus	100 kil.	5 "	" 05	"	"	"	"	"	"	"

TARIF DÉFINITIF PROPOSÉ.					MOTIFS A L'APPUI DU TARIF PROPOSÉ.
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES des DROITS.	DROITS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	
		d'entrée.	de sortie.		
Cuivre	de 1 ^{re} fusion, en masses, { pur (rouge).....	100 kil.	» 05	» 05	Cuivre. Les changements proposés ont pour objet : 1 ^o De réduire à un simple droit de balance le droit d'entrée sur le cuivre brut pur, droit qui est actuellement de fr. 1 27 c ^{ts} par 100 kilogr. Ce droit préjudicie inutilement aux établissements du pays qui travaillent le cuivre; on dit inutilement, parce qu'il n'existe en Belgique ni des mines de cuivre, ni des établissements pour la fusion du minerai; 2 ^o De rendre plus claires les dénominations de tarif et d'arrondir les chiffres des droits; 3 ^o De soumettre à un droit équivalent à 10 p. % toute quantité de monnaie étrangère d'un demi kilogr. et plus; cette dernière disposition est destinée à remédier à un inconvénient qui, avec raison, a soulevé des plaintes nombreuses, c'est-à-dire à une trop grande affluence de monnaie n'ayant pas un cours légal dans le pays.
	gâteaux, rosettes, blocs ou lingots de forme quelconque. { de zinc (laiton). allié { d'étain (bronze).	Id.	10	» 05	
	Vieux cuivre, pur ou allié, ne pouvant servir qu'à la refonte, tel que : mitraille, rognures, limailles, vieilles monnaies, et objets détruits	Id.	» 05	10	
	Laminé, battu ou étiré, même doré et argenté	Id.	15	» 05	
	Clous.....	Id.	9	» 05	
	Fil	Id.	9	» 05	
	Flans pour monnaie	Id.	50	» 05	
	Monnaie étrangère (E)	Id.	50	» Libre.	
				E) Toute quantité inférieure à un demi-kilogramme ne sera pas assujettie au droit.	
Fils	de coton, simple ou retors, écrus, blanchis, teints, du n ^o 140 métriq. et au-dessus. (F.)	100 kil.	5	» 05	F) Pour l'application du droit d'entrée sur les fils retors, on multipliera le nombre de mètres que mesure un kilogramme de fil déclaré par le nombre de bouts de fil simple qui le composent; le produit déterminera le numéro auquel le fil appartient.
	de poils { de chèvres de { écrus.....	Id.	4 20	» 05	
		toute espèce. { teints.....	Id.	25 50	
	de vaches et d'autres animaux, non spécialement tarifés.....	Id.	» 50	» 25	
	déchets ou bouts de fil de poils.....	Id.	» 05	» 05	
	déchets ou bouts de fil de laine.....	Id.	» 05	» 05	
Laine : déchets et bourre de laine, laine provenant de vieilles étoffes et de vieux matelas	{ n'ayant subi aucune préparation ni lavage	»	Libres.	Mêmes droits que la laine peignée ou teinte.	L'arrêté du 29 juillet 1845 n'a fait que compléter en deux points, purement de détail, le tarif antérieurement en vigueur : 1 ^o Il a assimilé les fils de poils de chèvres autres que d'Angora, aux fils de poils de chèvres d'Angora; 2 ^o il a soumis à un droit de 50 centimes à l'entrée les fils de poils de vache, lesquels étaient omis au tarif. Le tarif proposé tend à réaliser en outre quelques autres changements, ou plutôt quelques autres rectifications de détail : 1 ^o Il classe les déchets et bouts de fil de laine et de poils, etc. ; 2 ^o Il étend aux fils de coton de toute espèce des n ^{os} 140 et au-dessus le droit de 5 francs par 100 kilogr. qui, actuellement, ne s'applique qu'aux fils de cette espèce destinés à la fabrication du tulle. Cette extension paraît convenable à tous égards; car, d'une part, il s'agit d'une catégorie de fils que ne produisent qu'exceptionnellement nos filatures et dont l'importation plus facile ne peut aucunement leur nuire; d'autre part, d'autres industries plus importantes encore que le tissage du tulle emploient aussi les fils de ces numéros: par exemple, ceux-ci sont nécessaires pour la fabrication de beaucoup de tissus laines légers dont la chaîne est en coton; et personne n'ignore que cette dernière fabrication est extrêmement importante et qu'elle peut, en se développant da-

TARIF DÉFINITIF PROPOSÉ.					MOTIFS A L'APPUI DU TARIF PROPOSÉ.
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES des DROITS.	DROITS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	
		d'entrée.	de sortie.		
 <					

Nota. Cette colonne reproduit : *A* pour les articles compris dans l'arrêté royal du 29 juillet 1845, le tarif en vigueur antérieurement à cet arrêté; *B* pour les autres articles, le tarif actuellement en vigueur.

IMPORTATIONS.

[illegible]

(*) Il est facultatif à l'importateur de les déclarer comme livres brochés ou reliés, ou bien comme article omis au tarif.

TARIF DÉFINITIF PROPOSÉ.				MOTIFS
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES des DROITS.	DROITS		A L'APPUI DU TARIF PROPOSÉ.
		d'entrée.	de sortie.	
				droits, qu'elles soient ou non importées avec la machine à carder. Les tissus préparés pour plaques et rubans de cartes ne sont admis à ce régime que pour autant qu'ils soient découpés en plaques ou rubans. choses, et qui simplifie le tarif, en le ramenant pour l'ensemble de ces articles, à une seule et même rubrique, à un seul et même régime d'entrée. En somme donc, les changements apportés par l'arrêté royal du 29 juillet 1845, au tarif de l'arrêté royal du 15 octobre 1844, sur les machines et mécaniques, se réduisent à de simples rectifications, qui ont eu particulièrement pour objet de mettre les droits d'entrée sur les <i>pièces détachées</i> mieux en rapport avec les droits sur les <i>machines</i> mêmes, de telle sorte que les abus que l'on a eu lieu de reconnaître ne pussent plus se reproduire. — Manuscrits. La réduction de droit proposée, sans nuire à aucune industrie, aura pour effet de favoriser les études en Belgique. Sous l'empire de la législation en vigueur, les manuscrits reliés suivent le régime des livres (projet de tarif officiel) — Objets d'art et de collection. On a principalement en vue les objets qui constituent l'assortiment des <i>marchands d'antiquités</i>. Ils sont <i>hors de commerce</i> en ce sens que leur principale valeur provient de leur rareté, de l'intérêt d'art ou de curiosité qu'ils offrent, ce qui les distingue de la plupart des articles de commerce dont le prix est en rapport avec celui de la matière dont ils sont composés, et des besoins usuels auxquels ils sont destinés à satisfaire. Une forte réduction du droit d'entrée résulterait de l'adoption du tarif proposé. Ainsi, les vieilles armures et les vieilles armes payent actuellement 6 p. % de la valeur; les vieux meubles 20 p. %; les objets d'art en bronze 6 p. %, en marbre 20 p. %, en bois 20 p. %; les mannequins et les automates 10 p. %; les médailles 6 p. %, comme objets d'orfèvrerie ou de cuivre ouvré. En ce qui concerne les médailles et les vieilles monnaies, la réduction proposée a surtout pour but de satisfaire à un besoin de la science: plusieurs numismates distingués reçoivent en communication de vieilles monnaies de l'étranger; ils retiennent celles qui leur conviennent et renvoient les autres. Aujourd'hui le droit de 6
Manuscrits de toute sorte	100 kil.	10 "	" 05	
Objets d'art ou de collection, non spécialement tarifés, et qui par leur nature offrent un intérêt de science et de curiosité (K.....)	100 fr.	2 "	" 05	(K) Cette disposition s'applique exclusivement aux objets <i>hors de commerce</i>, tels que: momies et autres antiquités égyptiennes, grecques ou romaines; vieilles armures, armes anciennes ou en usage ailleurs qu'en Europe, meubles de Boule; meubles vieux en laque chinois et autres meubles antiques, objets d'art en bronze, marbre, pierre, bois, etc; comme bas-reliefs, chapiteaux et autres sculptures, lorsque ces objets sont antiques, c'est-à-dire antérieurs au XVI^e siècle, époque de la renaissance des arts; meubles en mosaïque de pierres, vases et autres poteries <i>étrusques</i>, à l'exclusion des imitations de l'épave; vieux vitreaux, épreuves du daguerréotype; mannequins et automates-mécaniques; tout ce qui appartient à la numismatique, comme médailles, camées et pierres gravées antiques, vieilles mon-

Nota. Cette colonne reproduit : *A* pour les articles compris dans l'arrêté royal du 29 juillet 1845, le tarif en vigueur antérieurement à cet arrêté; *B* pour les autres articles, le tarif actuellement en vigueur.

<i>Nota.</i> Cette colonne reproduit : <i>A</i> pour les articles compris dans l'arrêté royal du 20 juillet 1845, le tarif en vigueur antérieurement à cet arrêté; <i>B</i> pour les autres articles, le tarif actuellement en vigueur.				IMPORTATIONS.						
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES des DROITS.	DROITS		PAYS de PROVENANCE ou désignation des marchandises.	1843.		1844.		1845.	
		d'entrée.	de sortie.		Quantités	Valeurs.	Quantités	Valeurs.	Quantités	Valeurs.

TARIF DÉFINITIF PROPOSÉ.					MOTIFS A L'APPUI DU TARIF PROPOSÉ.			
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES des DROITS.	DROITS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.				
		d'entrée	de sortie.					
Produits chimiques.	Chlorure de chaux.....	100 kil.	4	»	» 05	nités hors de cours, de modules et types différents, quand elles ne sont qu'en échantillons; médailles, jetons ou pièces de plaisir, même modernes, pourvu, dans ce dernier cas, qu'il n'y ait qu'un petit nombre d'objets de chaque espèce, et qu'ils soient notoirement destinés à former collection.	p. % entrave leurs opérations, nuit à leurs études et arrête ainsi le progrès de la science. L'abaissement du droit d'entrée ne peut nuire à aucune industrie belge; il peut au contraire donner une nouvelle impulsion au commerce des antiquités déjà si important dans le pays.	
	Sulfate	de magnésie (sel d'Epsom ou de Sedlitz).....	Id.	6	»			» 05
		de potasse (sel de Duobus) ..	Id.	6	»			» 05
	Résidus de la fabrication de l'acide.	nitrique.....	Id.	6	»			» 05
		sulfurique.....	Id.	6	»			» 05
Produits chimiques Les modifications apportées au tarif sur les produits chimiques, par l'arrêté royal du 29 juillet 1845, se bornent aux suivants : 1° Les sulfates de magnésie et de potasse actuellement soumis, comme <i>produits chimiques non dénommés</i>, à un droit de 5 p. % <i>ad valorem</i>, ont été assimilés aux sels de soude avec lesquels ils ont, pour l'apparence, une grande connexité. Ce n'est là, à proprement parler, qu'une rectification ou un complément destiné à prévenir la fraude. Celle-ci aurait pu s'exercer en faisant admettre des soudes comme sulfates, et l'on aurait pu échapper ainsi au droit nouveau sur les soudes, établi par l'arrêté royal du 15 octobre 1844 ; 2° On a soumis au droit de 4 francs par 100 kilogr. le chlorure de chaux qui, précédemment, était traité comme <i>produit chimique non dénommé</i>, et assujéti comme tel au droit <i>ad valorem</i> de 5 p. %. Dans l'application, ce droit de 5 p. % n'était guère, en réalité, que de 1 ou de 2 p. % sur un objet d'une appréciation à peu près impossible pour la douane, et dont on peut, par conséquent, atténuer facilement la valeur; dans les déclarations faites à l'entrée du royaume, pour la perception des droits. L'intérêt du trésor, et surtout celui de l'industrie nationale, exigeaient dès lors l'augmentation du droit de 5 p. %, et la conversion de celui-ci en un droit <i>au poids</i>. Les fabriques belges sont parfaitement à même de subvenir aux besoins de la consommation. Il était tout à fait convenable et sans inconvénient, de leur ménager une juste protection qui tournera au profit du travail à réserver au pays. En somme, l'expérience faite depuis les arrêtés royaux des 15 octobre 1844 et 29 juillet 1845, tend à justifier l'ensemble des changements réalisés pour ce qui concerne les <i>produits chimiques</i>. C'est surtout pour le très-grand nombre d'articles compris sous cette rubrique du tarif que celui-ci laisse à désirer. Les changements sur les articles ci-contre, constituent dès à présent une véritable amélioration.								

Note Cette colonne reproduit : A pour les articles compris dans l'arrêté royal du 29 juillet 1843, le tarif en vigueur antérieurement à cet arrêté, B pour les autres articles, le tarif actuellement en vigueur.

Note Cette colonne reproduit : A pour les articles compris dans l'arrêté royal du 29 juillet 1845, le tarif en vigueur antérieurement à cet arrêté, B pour les autres articles, le tarif actuellement en vigueur.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.				IMPORTATIONS.						
	BASES des DROITS.	DROITS		PAYS de PROVENANCE ou désignation des marchandises	1843.		1844.		1845.	
		d'entrée	de sortie		Quantités	Valeurs.	Quantités	Valeurs.	Quantités	Valeurs.
Soies..	100 kil.	4 21	21 20	Prusse	1,282	70,920	"	"	0 18	58,800
				Angleterre..	4,929	205,740	534	20,040	829	49,740
				France	5,924	235,470	4,707	282,420	6,586	585,160
				Autres pays.	15,571	704,450	15,997	859,852	10,595	625,660
				TOTAUX.	22,876	1,572,560	10,058	1,142,202	18,256	1,095,560
ouvrées pour les manufactures.....	Id.	42 40	21 20	Prusse	555	51,815	669	60,240	1,195	107,570
				Angleterre..	"	"	"	"	"	"
				France	249	22,428	560	52,591	685	61,650
				Autres pays.	"	"	"	"	"	"
				TOTAUX.	602	54,245	1,029	92,657	1,878	169,020
Filoselle ou fleuret	Id.	51 80	21 20	Prusse	55	2,545	111	7,777	58	4,060
				Angleterre..	"	"	"	"	"	"
				France	2	153	18	1,281	6	420
				Autres pays.	"	"	"	"	"	"
				TOTAUX.	55	2,478	129	9,058	64	4,480
à coudre ou à broder	Id.	84 80	21 20	Prusse	194	21,540	549	60,579	421	46,543
				Angleterre..	6	660	4	451	6	715
				France ..	5,542	567,587	5,648	401,324	5,722	409,587
				Autres pays.	190	20,955	65	6,965	57	4,081
				TOTAUX.	5,732	410,542	4,264	469,117	4,186	460,526
Déchet.....	Valeur.	$\frac{1}{2}$ p. ‰.	5 p. ‰.	Prusse	"	"	"	15	"	"
				Angleterre..	"	77	"	"	"	"
				France	"	"	"	720	"	"
				Autres pays.	"	"	"	41,440	"	"
				TOTAUX.	"	77	"	42,184	"	"

TARIF DÉFINITIF PROPOSÉ.					MOTIFS	
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES des DROITS.	DROITS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	A L'APPUI DU TARIF PROPOSÉ.	
		d'entrée.	de sortie.			
Soies (7)	en cocons.....	100 kil.	» 10	» 05	L) Pendant la durée du traité du 1 ^{er} septembre 1844 avec le Zoll-Verein, de la convention du 13 décembre 1845 avec la France, et du traité du 29 juillet 1846 avec les Pays-Bas, l'augmentation des droits d'entrée résultant, pour quelques articles du tarif ci-contre, ne sera pas applicable à ceux de ces articles qui seront originaires de l'un ou de l'autre de ces pays, et dont l'origine sera justifiée de la manière prescrite par le Gouvernement.	
	écru et Grèges, y compris les doupions.....	Id.	1	»		» 05
		non Moulinées, y compris les Trames et organsins.....	Id.	4		»
	décreusées. } doupions. } Toutes autres.		le kil.	5		»
	décreusées ou Trames et organsins.....	Id.	1 50	»		01
		Toutes autres.....	Id.	6		»
	bourre en masse ou cardée.....	100 kil.	» 10	»		05
	ou déchets filée (filoselle), fleuret et galette.....	le kil.	» 25	»		01
	Soies grèges préparées et filées.					
	Le tarif actuel a l'inconvénient, d'une part, de frapper de droits assez élevés la sortie des divers articles compris sous la dénomination de <i>soies</i>; d'autre part, de ne soumettre qu'à des droits tout à fait nuls l'entrée d'articles qui ont reçu plus ou moins de main-d'œuvre. Le premier de ces inconvénients est nuisible au commerce, et fait notamment obstacle à ce qu'il puisse s'établir un marché de soies grèges et moulinées en Belgique; et il est également préjudiciable à l'industrie qui veut exporter ses produits. Le second est nuisible à une branche intéressante d'industrie, la préparation et le travail de la soie; industrie qui s'exploite particulièrement dans la province d'Anvers et dans la Flandre occidentale. Comme on le voit par le projet de tarification ci-contre, on ne remédierait qu'avec beaucoup de modération à ce dernier inconvénient. Avant d'arrêter le projet d'un nouveau tarif, on s'est éclairé de l'avis d'hommes spéciaux. Le tarif proposé établit un régime de liberté complète à l'entrée et à la sortie pour les <i>soies grèges</i>, c'est-à-dire pour les soies simplement dévidées du cocon, cela sera favorable à la fois au commerce et à l'industrie. Pour les soies <i>moulinées</i>, c'est-à-dire celles qui ont passé au moulin et qui ont été préparées en trames et en organsins, on maintient un simple droit de 4 francs par 100 kilogr., véritable droit de balance eu égard à la valeur de l'objet. Ces soies ayant subi plus de travail et ayant une valeur supérieure de 20 à 25 francs par 100 kilogr., à la valeur des soies grèges, devraient, logiquement, être soumises à des droits plus élevés. Le projet néanmoins ne propose pas une telle mesure, parce que nos fabricants de tissus de soie, en l'absence de moyens de <i>moulinage</i> suffisants dans le pays, sont encore dans le cas de demander à l'étranger des soies préparées pour trames et organsins. Élever le droit sur ces dernières, avant que des moyens suffisants de moulinage ne soient établis dans le pays, serait donc préjudiciable aux intérêts des fabricants. Un peu plus tard on appréciera s'il convient d'en venir là. En somme, on se borne à proposer d'augmenter quelque peu les droits d'entrée; d'une part, sur les trames et organsins <i>décreusés</i> et teints, complément de travail qui peut très-bien se faire dans le pays; d'autre part, aussi, et dans une proportion un peu plus marquée, sur les soies retorses à coudre et autres non destinées au tissage des étoffes. Ici, il s'agit d'un travail qui, également, se fait très-bien dans le pays; et, de plus, d'un objet entièrement					

Nota. Cette colonne reproduit *A* pour les articles compris dans l'arrêté royal du 29 juillet 1815, le tuitif en vigueur antérieurement à cet arrêté; *B* pour les autres articles, le tuitif actuellement en vigueur.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES des DROITS.	DROITS		PAYS de PROVENANCE ou désignation des marchandises.	1843.		1844.		1845.	
		d'entrée.	de sortie.		Quantités	Valeurs.	Quantités	Valeurs.	Quantités	Valeurs.
Tourteaux de navette, de colza, de chènevis et de lin Autres.....	100 kil.	1 06	2 12	Prusse.....	568,208	56,821	84,262	8,426	170,475	17,047
				Pays-Bas...	964,550	96,455	425,755	42,575	441,994	44,199
				France....	5,883,501	588,551	5,065,259	506,524	5,751,858	575,186
				Autres pays.	148,855	14,885	1,035	105	162,949	16,295
				TOTAL.	7,506,714	756,672	5,574,959	557,426	4,507,274	450,727
				France....	"	555,616	"	556,584	"	615,026
				Prusse.....	"	197,549	"	159,944	"	268,958
				Pays Bas...	"	1,035,804	"	276,954	"	465,108
				Autres pays.	"	7,000	"	"	"	125,164
				TOTAL.	"	1,793,969	"	973,282	"	1,474,256
	Valeur.	2 p. %.	1 p. %.							

TARIF DÉFINITIF PROPOSÉ.					MOTIFS A L'APPUI DU TARIF PROPOSÉ.
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASIS des DROITS	DROITS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	
		d'entrée	de sortie		
Tourteaux	de navette, de colza, de chenevis et de lin.	100 kil	1 10	2 10	manufacturé, à l'égard duquel il n'y a pas les mêmes ménagements à observer pour les fabri- cants d'étoffes. Du reste, l'ensemble des arti- cles compris dans la tarification nouvelle, se rattachant étroitement aux tissus de soie, pour les quels, en vertu de convention de commerce, la France et le Zoll Verein jouissent d'un régime différentiel de tarif en Belgique, il a paru con- venable de ne pas étendre les augmentations de tarif du projet aux soies originaires de ces pays. De même, eu égard au traité du 29 juillet 1840 avec le royaume des Pays-Bas, il a paru conve- nable d'en agir de la sorte envers ce dernier Etat Tourteaux autres que de navette, de colza, de chenevis et de lin. Le régime d'entrée des tourteaux a été quel- que peu modifié par l'arrêté royal du 29 juil- let 1845. Les tourteaux de navette, de chenevis et de lin sont soumis à un droit de fr. 1 00 c' à l'en- trée et de fr. 2 12 c' à la sortie, par 100 kilogr. Les autres tourteaux de graines oléagineuses ayant été omis au tarif, étaient soumis, comme tels, aux droits de 2 p. % à l'entrée et de 1 p. % à la sortie. Il en résultait une anomalie. Après avoir consulté les corps et autorités en position d'éclairer le Gouvernement, on a eu le pouvoir soumettre à un droit d'entrée de 50 cen- times par 100 kilogr. ces diverses espèces de tourteaux. Ce droit de 50 cent par 100 kilogr. équivalant à environ 5 ½ p. %. Il ne peut être pré- judiciable à l'agriculture, et il paraît équita- ble, eu égard aux intérêts de nos huileries. L'expérience faite depuis l'arrêté du 29 juillet 1845, qui a établi ce nouveau droit, tend à justifier cette assertion. Le projet de loi propose donc de rendre le droit de 50 cent définitif, et, en même temps, d'établir le même droit à la sortie. Le Gouver- nement n'ayant pu modifier, par arrêté, ce droit de sortie, celui-ci est encore de 1 p. %, et il convient à tous égards de le mettre en harmo- nie avec le droit d'entrée. Le droit de sortie de 50 centimes sera quelque peu plus élevé que le droit actuel de 1 p. %, ce qui, de fait, ne sau- rait être qu'avantageux à l'agriculture, mais il reste trop modéré pour être essentiellement nu- sible à l'exportation des tourteaux, et, en dé- finitive, il est bien moins élevé encore que le droit de sortie sur les tourteaux de navette, de chenevis et de lin, lequel, ainsi qu'il est dit plus haut, est de fr. 2 12 c' par 100 kilogr. Pour ces dernières espèces de tourteaux, on s'est borné à arrondir les chiffres du tarif.
	Tous autres de graines et de huils oléagineux	kl	50	» 50	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.

MOTIFS

A L'APPUI DU TARIF PROPOSÉ.

ARTICLE 2 DU PROJET.

ARTICLE 2 DU PROJET.

Sont fixés à cinq centimes par 100 kilogrammes ou par 100 francs, selon qu'ils sont établis à l'entrée d'après l'une ou l'autre de ces bases, les droits de sortie sur les articles compris au tarif sous les dénominations suivantes :

Le rapprochement ci-contre des droits de sortie *actuels* et des droits *proposés* permet d'apprécier facilement le but économique des changements à réaliser : il s'agit notamment de réduire à un simple taux de balance certains droits dont rien ne justifie plus la hauteur ; de rendre l'unité ou base de ces droits la même que celle des droits d'entrée sur les mêmes articles, et enfin, d'arrondir les chiffres des droits.

	DROITS DE SORTIE			
	ACTUELS.		PROPOSÉS.	
Acier ouvré, etc.	100 kil.	» 10 ⁶⁰	100 fr.	» 05
Bonneterie de coton non dénommée, et de lin . . .	100 fr.	» 50	100 kil.	» 05
Chandelles et bougies	100 kil.	» 42 ¹⁰ » 65 ⁶⁰	100 kil.	» 05
Chanvre, tiges ou filasses de bananier, aloès, chanvre de Manille, phormium tenax et autres filaments de la même nature non spécialement tarifés. . .	100 kil.	1 57 ⁸⁰ 1 06	100 kil.	» 05
Colle forte	100 kil.	» 42 ¹⁰	100 kil.	» 05
Colle de poisson	Id.	10 60	Id.	» 05
Couperose	Id.	» 21 ²⁰	Id.	» 05
Dentelles de coton	100 fr.	Libre.	100 fr.	» 05
Fer-blanc ouvré, etc.	Id.	» 10 ⁶⁰	Id.	» 05
Fil à dentelles et fil pour filets à harengs . . .	Id.	1 »	Id.	» 05
Fromages	100 kil.	1 06 » 55 » 05	100 kil.	» 05
Gommes.	Id.	(ⁱ)	Id.	» 05
Laines peignées ou teintées	Id.	1 »	Id.	» 05
Livres, sans distinction d'origine	Id.	10 60 6 56 Libre.	Id.	» 05
Machines et mécaniques. Appareils complets, ceux en bois exceptés	100 fr.	» 05	Id.	» 05
	100 kil.	» 05 » 01		
Passementerie de toute espèce, excepté la passementerie de soie et celle qui n'est pas spécialement tarifée	100 fr.	» 05	100 kil.	» 05
Porcelaine blanche ou teinte, peinte ou dorée . .	Id.	1 »	Id.	» 05
Soude, sels de soude et natron	100 kil.	» 21 ²⁰	Id.	» 05
	100 fr.	» 05		
Sels ammoniacaux	Id.	» 05	Id.	» 05
Tapis et tapisseries	Id.	» 05	Id.	» 05
Est réduit à un centime par kilogramme, le droit de sortie sur les tissus de soie écrus pour foulards, non teints ni imprimés.	1 kil.	» 05	1 kil.	» 05
Est réduit à dix centimes par 100 kilogrammes, le droit de sortie sur les tissus et étoffes de laine, mélangés avec de la soie, du poil de chameau ou du fil de Turquie	100 kil.	5 18	100 kil.	» 10

(1) Droits actuels :

Fr.	1	27 ⁸⁰	} selon l'espèce
	3	18	
	2	54 ⁴⁰	
	2	12	
	1	06	
	»	63 ⁶⁰	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.

MOTIFS

A L'APPUI DU TARIF PROPOSÉ.

	DROITS DE SORTIE			
	ACTUELS.		PROPOSÉS.	
Est fixé à cinq centimes par cent pièces, le droit de sortie sur les bois merrains à futailles	100 fr.	» 05	100 pièce	» 05
Sont réduits à un centime par mille pièces, les droits de sortie sur les articles suivants :				
Pipes de terre	1000 pièce	» 10 ⁰⁰	1000 pièce	» 01
Terre cuite (briques)	Id.	» 05	Id.	» 01
Tuiles et pannes	Id.	» 05	Id.	» 01

ARTICLE 3 DU PROJET.

ARTICLE 3 DU PROJET.

Par modification au dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi du 26 août 1822, (*Journal officiel* n° 39), la tare sera de 3 kilogrammes par 100 kilogrammes de poids brut pour les emballages en nattes, en toile et pour tous autres de la même nature.

Cette disposition ne déroge point aux tares fixées spécialement pour certaines marchandises, soit par le tarif, soit par d'autres lois particulières.

L'article 4 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 39) a réglé la tare des marchandises imposées au poids, et pour lesquelles il n'est pas fixé de tare spéciale au tarif des douanes.

A l'époque où le tarif de 1822 fut arrêté, on n'y établit pas de droits essentiellement protecteurs, et la Législature dut avoir égard à cette considération dans la fixation de la tare. C'est ainsi que pour des emballages comme les nattes, toiles, etc., la tare légale fut portée à 8 %, alors que la tare réelle varie d'un demi à 3 %.

Cette disproportion entre la tare réelle et la tare légale ne tarda pas à être reconnue, et une loi du 11 avril 1827, ayant apporté quelques modifications au tarif des douanes, la tare y fut réduite de 8 à 2 % pour les grains importés en sacs.

La Législature belge a senti la nécessité de ramener à un taux moins exagéré la tare établie en 1822. C'est ainsi, entre autres, que la loi du 4 avril 1843, a réduit la tare à l'importation des sucres respectivement de 20, 18 et 8 % à 10, 14 et 5 %, selon la nature des colis ou emballages.

La tare légale est mise en rapport avec la tare réelle dans tous les États où il y a des droits protecteurs. Dans le Zoll-Verein elle est de 4 % pour le café importé en balles. En France elle est fixée généralement à 2 % pour les marchandises importées en balles, ballots, sacs, paniers ou colis à claire voie.

En attendant que le Gouvernement puisse soumettre à la Législature une disposition générale destinée à remplacer le régime établi par l'article 4 de la loi du 26 août 1822, deux graves intérêts, celui du trésor et principalement celui de l'industrie, exigent une mesure d'urgence en ce qui concerne la tare pour les marchandises importées en nattes, toiles ou d'autres emballages de cette nature, et on comprendra cette urgence quand on saura que, d'après des faits nombreux, constatés par une longue expérience, la tare réelle pour les emballages primitifs de l'espèce de ceux désignés ci-dessus est, en général, de 1 à 3 %, et que, non contents de profiter d'une différence de 5 à 7 %, les déclarants remplacent ces emballages primitifs, avant l'entrée des marchandises sur le territoire belge, par de minces toiles

dont le poids excède rarement un demi % le poids brut de l'objet déclaré. Un fait qui ajoute à la gravité de cet abus, c'est que, d'après des renseignements qu'on a lieu de croire exacts, ce sont principalement les commissionnaires qui profitent de cet état de choses : ils se font rembourser par le commerce le droit liquidé d'après le poids réel de la marchandise, alors qu'ils ne l'ont payé que sur le poids brut avec déduction de 8 % pour la tare légale. Une partie de tissus de coton imprimé de 10,000 kilog., pour ne citer qu'un seul exemple, permet de réaliser par ce moyen un bénéfice de plus de 3,000 francs au détriment du trésor et de l'industrie indigène.

C'est pour faire cesser cet abus que la disposition ci-contre réduit la tare légale de 8 à 3 % pour les emballages en nattes, toiles et autres emballages de la même nature.

Le mal qu'on vient de signaler n'est pas sans gravité, et on considère comme une mesure de véritable urgence la disposition proposée, laquelle ne semble devoir rencontrer aucune opposition fondée.